

Thème 5

Introduction

Analyser les relations
entre
États et religions

Mai 2022

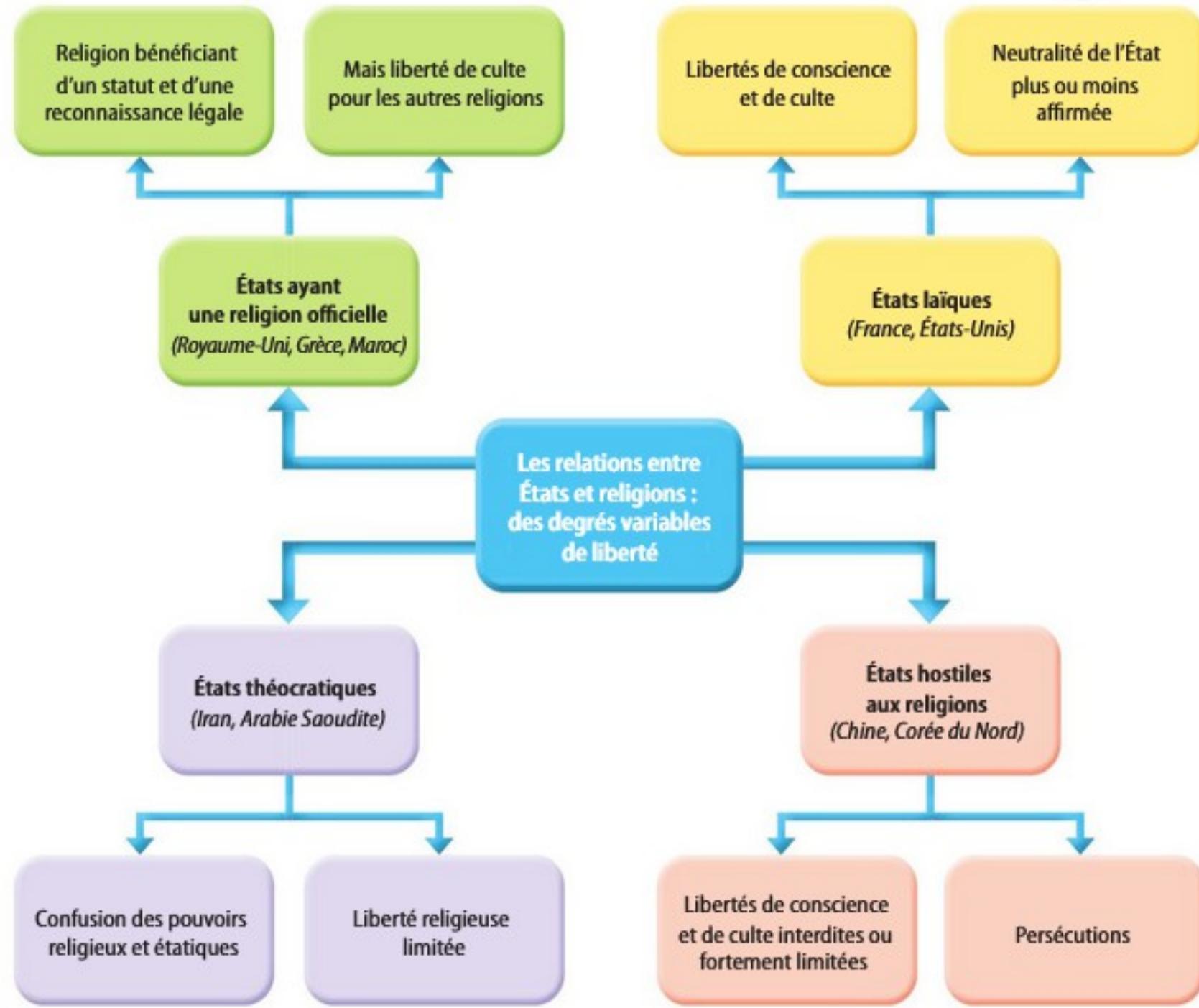
État : ensemble des structures qui permettent le gouvernement d'un pays

Religion : système de croyances

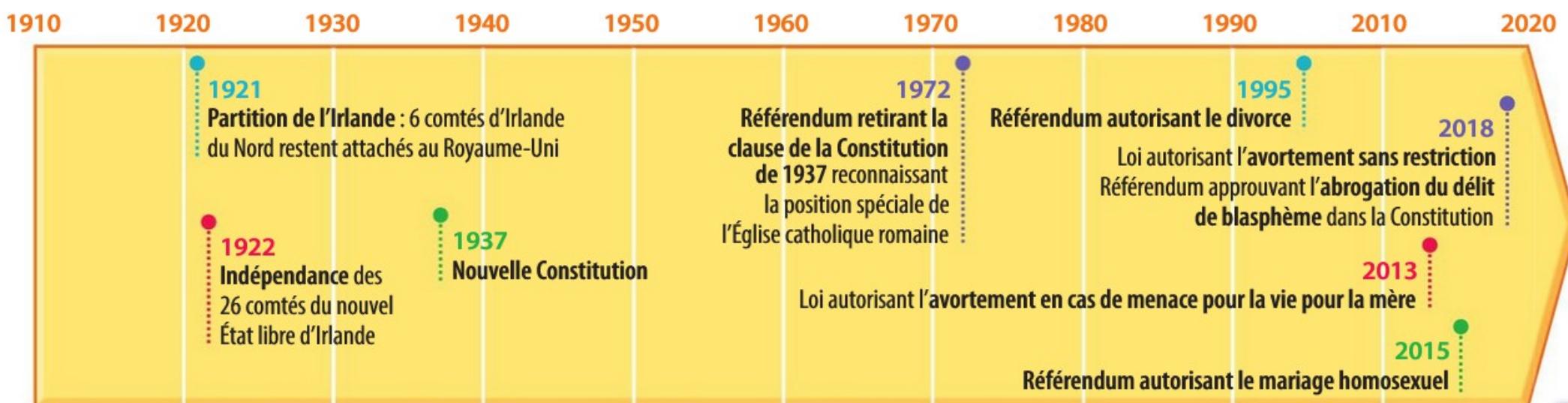
Sécularisation : processus de recul de l'influence de la religion dans la société

Laïcité : indépendance de l'État et des institutions publiques par rapport à la religion

Religion officielle				Religion reconnue par l'Etat				Laïcité			
<i>Religion d'Etat</i>				<i>Reconnaissance officielle, place particulière d'une religion sans prééminence</i>				<i>Séparation complète Etat-religion</i>			
théocratie		Liberté religieuse		contrôle		répression		Séparation totale		Contrôle de la religion par l'Etat	
oui	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Iran	UK	UK	Iran	Chine confucianisme		Chine oui-ghours		France	US	Turquie	



Le mot « laïcité » est très difficile à traduire. On le traduit en italien, en turc aussi, mais dans les pays anglo-saxons, on a tendance à l'appeler *secularism*, ce qui n'est pas exactement la même chose. La laïcité se perçoit comme un projet d'organisation de la société à partir duquel la liberté d'expression des croyances est garantie, mais où l'État s'interdit toute immixtion dans le domaine du culte à proprement parler. L'État est séparé du religieux, mais garantit néanmoins le libre exercice des cultes dans le cadre du respect de l'ordre public (... *mais*) où passe la frontière du respect de l'ordre public ? Les opposants de la laïcité française estiment que la prohibition des signes religieux ostentatoires dans l'école financée par le contribuable est quelque chose qui condamne la laïcité parce qu'elle porte une atteinte à la liberté d'expression religieuse (...) mais il ne s'agit pas d'interdire l'expression de signes religieux dans l'espace public à proprement parler (...) Mais dans un établissement financé par le contribuable, qu'il soit un établissement public ou une école privée sous contrat, l'argent de ce contribuable n'a pas à encourager l'expression d'une identité confessionnelle, la neutralité est nécessaire.



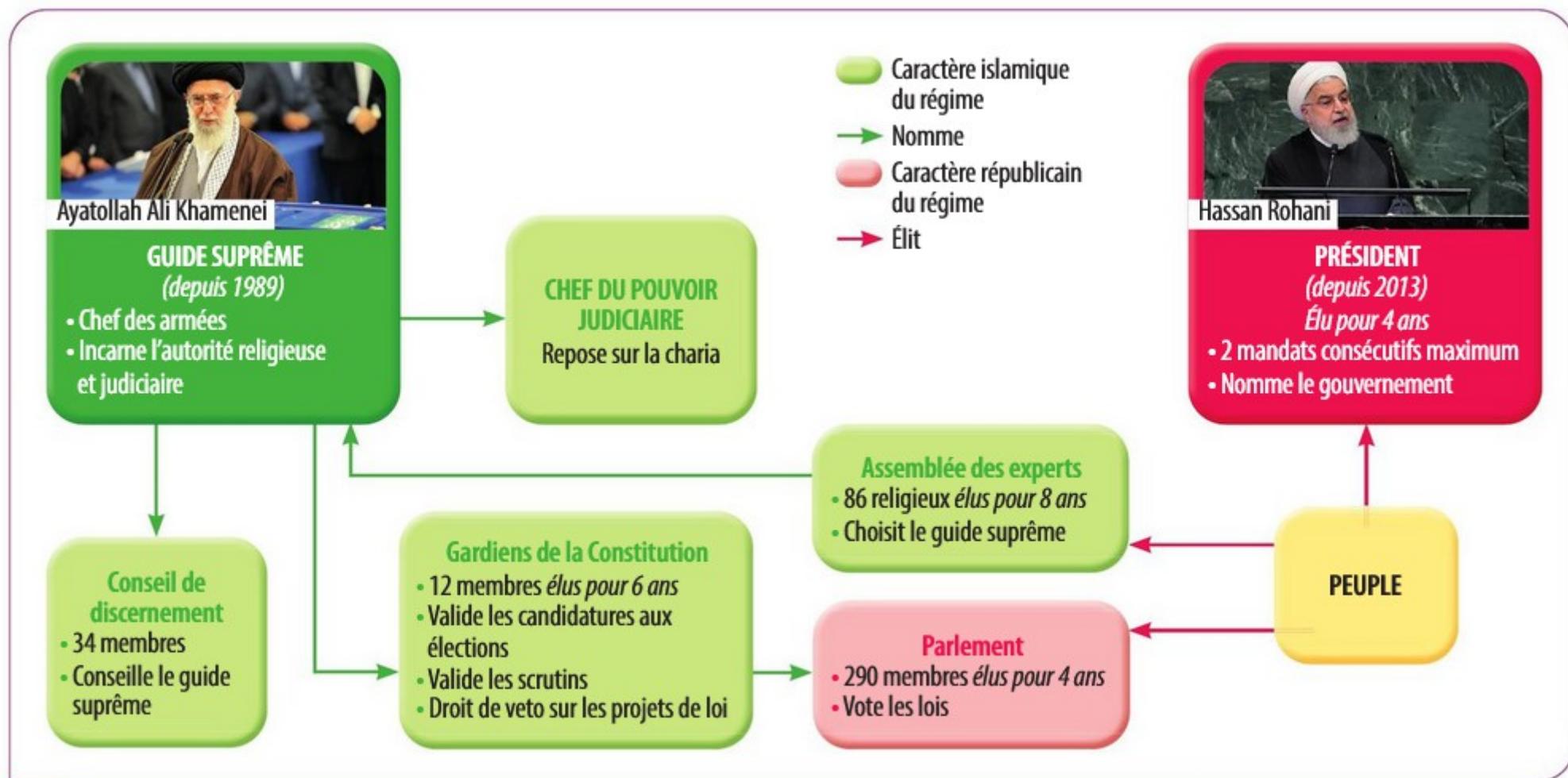
LIBERTÉS RELIGIEUSES: L'INÉGALITÉ

L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 assure à chacun la liberté de religion. Ce droit est l'un des moins respectés.

Le droit de l'homme à professer la religion de son choix est l'un des plus bafoués au monde. Des incidents, dont certains dégénèrent en affrontements meurtriers, éclatent chaque jour entre fidèles de confessions différentes au nom de la « vraie foi ». Discriminations, répressions, arrestations: les États eux-mêmes musellent le libre exercice des croyances. La séparation de l'Église et de l'État que nous connaissons en France demeure une exception. Et les textes officiels garantissant la liberté religieuse ne sont pas forcés que des paravents. En Inde, pays laïque et démocratique, musulmans et chrétiens sont souvent victimes de persécutions meurtrières conduites par les hindous. Mais au Bhoutan, théocratie bouddhiste, ce sont les hindous qui ont été chassés du territoire. Au Nigeria, la Constitution garantit la liberté de croyance mais les affrontements entre musulmans et chrétiens continuent. Appliquant la charia (loi islamique) à la lettre, plusieurs pays punissent de peine de mort les conversions des musulmans. La Chine a reconnu cinq confessions mais les surveille, et réprime ceux qui ont choisi la clandestinité, une partie des chrétiens ou les adeptes de la secte Falun Gong: des milliers ont été jetés en prison, d'autres sont morts sous la torture. Les USA ont créé en 1998 une commission d'évaluation de la liberté religieuse dans le monde (USCIRF). Sur sa liste 2006: Birmanie, Corée du Nord, Érythrée, Iran, Pakistan, Chine, Arabie Saoudite, Soudan, Turkménistan, Ouzbékistan, Vietnam. De leur côté l'Église catholique et la Fédération protestante de France ont, dans un rapport publié en 2005, recensé les exactions dont sont victimes les chrétiens, qui paient un lourd tribut à leur religion. ■



Liberté ► ↓ État	Liberté	Partiellement libre	Non libre	Non répertorié
Constitutionnellement laïc				
séculier				
Avec religion d'État				
Théocratique				



1 Une république islamique

4 Une liberté religieuse restreinte

Selon l'article 12 de la Constitution, la religion officielle du pays est celle de l'école islamique du chiisme. Les chrétiens, juifs et zoroastriens sont reconnus à l'article 13 comme des minorités religieuses protégées ayant le droit de pratiquer librement 5 leur culte et de former des sociétés religieuses. Au Parlement iranien, deux sièges sont réservés aux chrétiens arméniens – la plus grande minorité chrétienne du pays (300 000), de même qu'un siège aux chrétiens assyriens, aux juifs et aux zoroastriens.

La primauté de l'islam touchant tous les secteurs de la société, les 10 non-musulmans sont exclus des postes politiques et militaires de haut niveau. Ils ne peuvent pas exercer de fonctions dans la magistrature, les services de sécurité, ni être directeurs d'une école publique. En Iran, l'un des principaux obstacles à la pleine liberté religieuse est « l'apostasie¹ ». Même si se convertir de 15 l'islam à une autre religion n'est pas interdit dans la Constitution, cela reste difficile en raison des puissantes traditions islamiques du pays et du système juridique fondé sur la loi islamique.

D'après l'Observatoire de la liberté religieuse, 2019.

1. Fait de quitter une religion.

Exercice sur documents (3 diapos suivantes)

- 1 – quels rapports entre liberté de pensée et liberté religieuse (dia 11)
- 2 – comment garantir la liberté de pensée (dia 12)
- 3 – ce que les religions disent des DDH (dia 13)

4. L'importance du droit à la liberté de pensée est affirmée aux articles 4 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et il lui est accordé une protection absolue, même en cas de danger public exceptionnel. Par conséquent, et contrairement aux libertés relevant du forum externum (for extérieur - *manifestations extérieures dans la société*), auxquelles l'État peut imposer des restrictions, si celles-ci sont prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des droits d'autrui, les États ne peuvent en aucun cas entraver la liberté de pensée.(...)

11. Les éléments constitutifs de « la pensée » non seulement ne sont pas précisés en droit mais ne font pas non plus l'objet d'un consensus sur les plans scientifique et philosophique. Les neuroscientifiques conviennent pour la plupart que les pensées s'élaborent lorsque des milliards de neurones (cellules nerveuses), reliés par des milliers de milliards de synapses, se connectent les uns aux autres. Toutefois, seul ce point fait l'objet d'un consensus. Certains neuroscientifiques établissent une distinction entre « la pensée » et les autres processus cognitifs, dont les émotions, en tenant compte de la région du cerveau la plus active dans tel ou tel processus. D'autres mettent l'accent sur le caractère complexe et indissociable des aspects anatomiques du cerveau associés aux fonctions cognitives et établissent une analogie entre le fait de suivre une pensée du moment où elle germe à celui où elle s'évanouit et le fait de se demander où commence la forêt.

12. De nombreuses parties prenantes considèrent que « la pensée » est un processus individuel ou le produit d'une réflexion (...) D'autres (...) affirment que les émotions font partie intégrante des modes de pensée car elles contribuent à ce que l'esprit se concentre sur une pensée plutôt qu'une autre . Parallèlement, certains spécialistes affirment que « la pensée » englobe la capacité mentale de « raisonner » alors que d'autres insistent sur le fait que des pensées peuvent également être le résultat d'une réflexion spontanée qui repose sur l'association d'idées et la créativité.

13 (...) certains experts font observer que « la liberté » de pensée n'est pas une question de libre contrôle de ses pensées mais qu'il s'agit plutôt de garantir l'autonomie nécessaire à l'élaboration de pensées, à l'abri d'influences indues.

18. La liberté de pensée est absolue, mais la liberté d'expression peut être restreinte. Pourtant, en droit international, la distinction entre « pensée » et « expression » n'est pas toujours claire. La pensée et l'expression sont des concepts distincts qui diffèrent également sur le plan pratique. Elles forment néanmoins une boucle de rétroaction perpétuelle : l'expression est un moyen d'échanger et d'élaborer les pensées ; les pensées nourrissent l'expression.

21. La pensée et l'opinion sont des libertés distinctes, (...) Il est difficile de bien les distinguer l'une de l'autre car les deux ont trait au forum internum et certaines juridictions et commentateurs estiment que l'opinion est un type de « pensée ».

22. Les travaux préparatoires de la Déclaration universelle des droits de l'homme indiquent que la liberté de pensée s'étend au-delà de la réflexion sur les questions de conscience, de religion et de conviction, et la liberté de religion y est mentionnée comme étant « une seule forme de la liberté de pensée ». Le Comité des droits de l'homme a expliqué que la liberté de pensée s'étendait au-delà de la seule pensée « religieuse » et englobait la pensée « dans tous les domaines », notamment, d'après un des membres du Comité, les pensées « considérées comme insultantes ou illégitimes par les autorités ou l'opinion publique ». Partant, certains chercheurs ont qualifié la liberté de pensée de droit de soutenir des idées déviantes, même si les actes nuisibles eux-mêmes sont érigés en infraction

25. Au-delà de la protection absolue, les éléments constitutifs ou caractéristiques du droit à la liberté de pensée sont plutôt flous. Le Rapporteur spécial relève quatre caractéristiques que l'on pourrait attribuer à ce droit en se fondant sur la jurisprudence internationale en matière de droits humains et sur les commentaires y relatifs :

- a) ne pas être contraint(e) de révéler ses pensées ;
- b) ne pas être puni(e) ou sanctionné(e) pour ses pensées ;
- c) ne pas être soumis(e) à une altération indue de ses pensées ;
- d) mise en place, par les États, d'un environnement propice à la liberté de pensée.

Déclaration de Beyrouth sur « La foi pour les droits »

Mars 2017

1. Nous, acteurs de la société civile et organisations concernés par la foi et engagés dans le domaine des droits de l'homme, réunis à Beyrouth les 28 et 29 mars 2017 au terme d'une série de réunions organisées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), exprimons notre profonde conviction que nos religions respectives et nos croyances partagent un engagement commun pour la **protection de la dignité et de l'égale valeur de tous les êtres humains**. Les valeurs humaines universelles et l'égale dignité constituent les racines communes de nos cultures. La foi et les droits sont des domaines intimement liés qui doivent se renforcer mutuellement. Le sentiment religieux et les croyances individuelles et collectives peuvent s'exprimer et se développer là où les droits de l'homme, qui reposent sur l'égale valeur de tous les êtres humains, sont protégés. Réciproquement, les droits de l'homme peuvent tirer profit des fondements éthiques et spirituels profondément enracinés dans toutes les religions ou croyances.

2. Nous considérons nos religions ou nos croyances respectives comme sources de protection de **l'ensemble des droits humains inaliénables** – incluant la préservation du don de la vie, les libertés de pensée, de conscience, de religion, de croyance, d'opinion et d'expression et la liberté de vivre à l'abri du besoin et de la peur, y compris de la violence sous toutes ses formes. (...)

5. Nous croyons que la liberté de religion ou de conviction ne peut exister sans les **libertés de pensée et de conscience**, qui précèdent toutes les libertés car elles sont liées à la nature profonde de l'homme et à son droit de choisir en toute liberté sa religion ou croyance. L'individu dans sa globalité est au coeur de toute foi et il s'épanouit à travers l'amour, le pardon et le respect.

Laïcité à la française

Entretien avec M. Gauchet, « *L'Histoire* » n°289, été 2004 , extraits...

L'H. : Pourquoi la notion de laïcité a-t-elle tellement évolué ?

M. G. : Parce que les places respectives de la religion et de la politique ont beaucoup bougé. Le poids de la religion a considérablement décru, il n'y a plus d'opposition des croyants à la démocratie et la politique républicaine ne se définit plus contre l'autorité religieuse.

Il s'agissait à l'origine de mettre la liberté politique, collective, à l'abri des entreprises de la religion et de l'Église, tout en respectant la liberté privée des consciences. La solution passe par une stricte séparation du public et du privé qui affirme en même temps la suprématie de la liberté publique. Les citoyens sont invités à se déterminer en corps en faisant abstraction de leurs croyances et attaches personnelles qu'ils restent libres de cultiver par ailleurs.

L'H. : Et cette conception de la laïcité vous paraît avoir perdu de son actualité ?

M. G. : Oui. De fait, elle est plus que dépassée, elle a été renversée. La république, héritière en cela de la tradition étatique française, se caractérise dans son moment laïque initial par la primauté de la sphère publique. Or le monde où nous sommes passés depuis une trentaine d'années a connu un renversement de priorité : le privé l'a emporté sur le public, le public n'étant plus que l'instrument de l'expression et de la régulation de la diversité des libertés privées.

L'H. : Jugez-vous alors que le concept de laïcité soit caduc ?

M. G. : Pas du tout. Il n'est pas question de revenir sur la séparation* de l'État et des religions, au contraire. Ce principe de la neutralité de l'État est devenu une sorte d'évidence fondatrice de notre société politique. Donc, la laïcité a gagné en tant que cadre institutionnel. Mais, dans le même temps, elle a changé de sens. D'où la complexité de la situation.

L'H. : Si le privé l'emporte sur le public, n'est-ce pas la ruine d'un système ? Le public, c'est aussi la loi, or la loi peut se trouver en contradiction avec les revendications des personnes privées.

M. G. : Le primat du privé ne minimise pas la place de la loi, il l'accroît au contraire. Il faut une règle du jeu sans laquelle il n'y a pas de communauté possible. Mais cette règle du jeu doit, d'une part, léser le moins possible d'intérêts et, d'autre part, respecter les droits fondamentaux. C'est une autre manière d'envisager l'expression du collectif que l'unité de la volonté générale. La question étant de savoir, à propos du voile, si oui ou non des droits fondamentaux sont en jeu. Le droit fondamental étant ici la liberté individuelle de conscience.